

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 11

AMENDEMENT

présenté par

M. Tryzna, Mme de Maistre, M. Thiériot, M. Duparay, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras,
M. Ray et M. Ceccoli

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« en évaluant, préalablement, les conséquences institutionnelles, juridiques, sociales et économiques de l'extension du suffrage aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de préciser que la loi organique prenne en compte, dans sa rédaction, l'impact réel sur la cohésion locale, sur le fonctionnement des conseils municipaux et sur la légitimité des décisions publiques.

Cela offrirait une base factuelle et argumentée avant toute réforme constitutionnelle, dans le respect du principe de précaution institutionnelle et démocratique.